



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 192

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 22325RB, 22501IA, 22504CB ET
22604CB**

**Avis de motion donné le 28 mars 2017
Adopté le 26 avril 2017
En vigueur le 4 mai 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22325Rb, 22501Ia, 22504Cb et 22604Cb, situées approximativement à l'est du boulevard Masson, au sud du boulevard Père-Lelièvre, à l'ouest de la rue de la Tamise et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel.

La zone 22504Cb est agrandie à même une partie de la zone 22325Rb afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 22504Cb. De plus, les zones 22521Cb et 22522Cb sont créées à même une partie de la zone 22504Cb. À la limite nord-est actuelle de cette dernière zone, un écran visuel d'une profondeur de deux mètres est désormais illustré au plan de zonage.

Dans la zone 22501Ia, les usages du groupe C1 services administratifs sont maintenant autorisés. En outre, le type d'entreposage extérieur F, qui vise une maison unimodulaire, une maison mobile ou une maison préfabriquée, n'est plus autorisé.

Dans la zone 22504Cb, les usages du groupe C32 vente ou location ou locations de petits véhicules sont à présent autorisés. Par ailleurs, l'article 722 relatif aux normes applicables lorsqu'un écran visuel est illustré au plan de zonage ne s'applique pas si une clôture opaque est implantée le long de la ligne de lot et qu'elle respecte certaines conditions indiquées au règlement.

Dans les nouvelles zones 22521Cb et 22522Cb, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services à certains étages d'un bâtiment seulement, C33 vente ou location de véhicules légers, C40 générateur d'entreposage, P3 établissement d'éducation et de formation, R1 parc et un studio de cinéma sont dorénavant autorisés. Une entreprise de déneigement, d'aménagement paysager, de construction spécialisée ainsi qu'un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport ou de construction ne sont toutefois pas autorisés. Les autres dispositions applicables pour ces zones sont identifiées dans les grilles de spécifications jointes en annexe de ce règlement.

Enfin, dans la zone 22604Cb, l'exercice des usages du groupe C1 services administratifs n'est plus limité à certains étages d'un bâtiment.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 192

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 22325RB, 22501IA, 22504CB ET 22604CB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 22504Cb à même une partie de la zone 22325Rb qui est réduite d'autant;

2° la création des zones 22521Cb et 22522Cb à même une partie de la zone 22504Cb qui est réduite d'autant;

3° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite nord-est de la zone 22504Cb;

le tout tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ192A01 de l'annexe I du présent règlement.

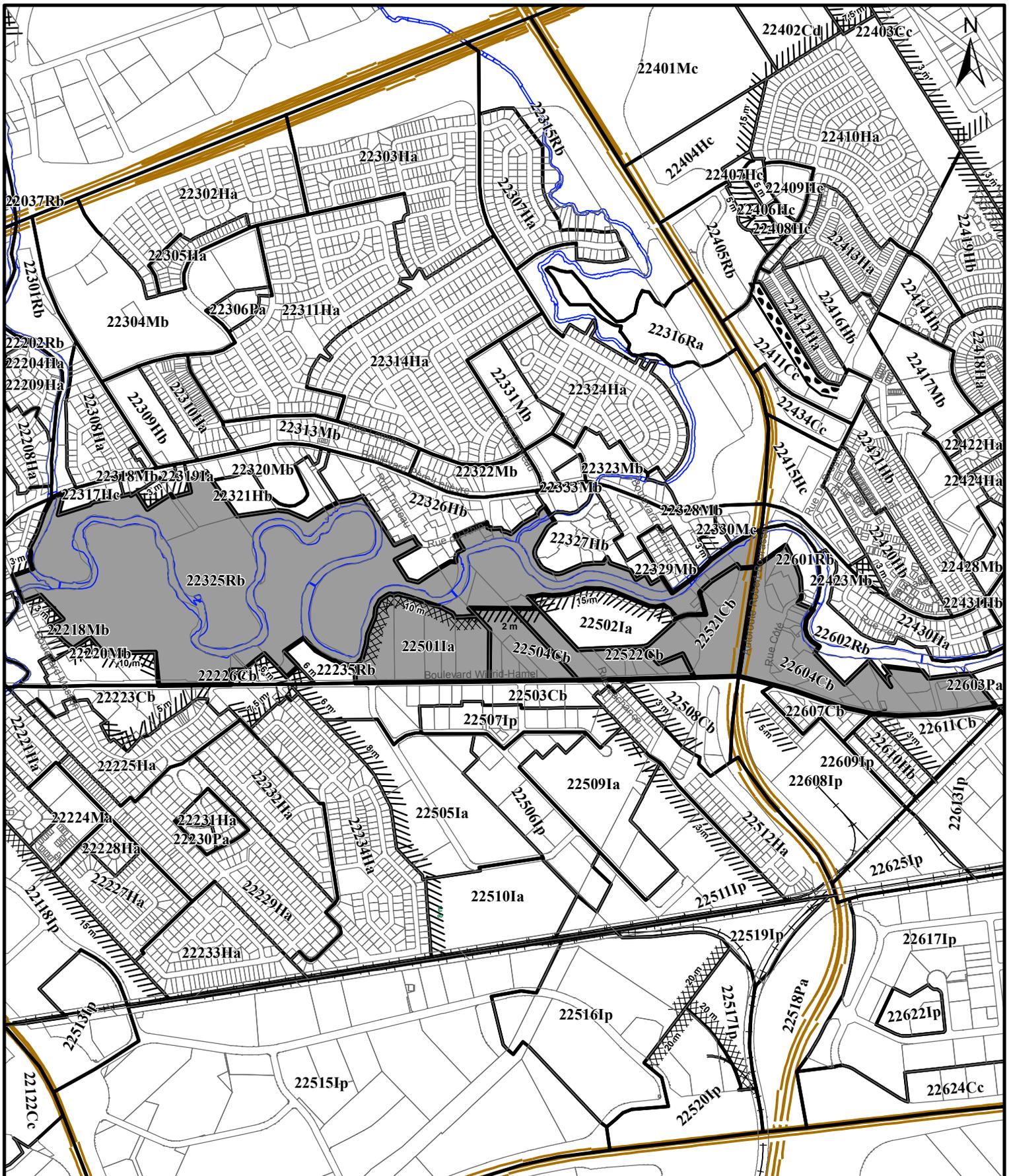
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicable à l'égard des zones 22501Ia, 22504Cb et 22604Cb par celles de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ192A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q22Z01

Date du plan : 2017-01-31
No du règlement : R.C.A.2V.Q.192
Préparé par : O.A.

No du plan : RCA2VQ192A01
Échelle : 1:15 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C36	Atelier de réparation										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage										
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
I3	Industrie générale										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	6 m	13 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière			
		11 m		6 m		15 m		15 m			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						20 %		10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
				Vinyle							
				Clin de bois							
		Clin de fibre de bois									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
Un minimum de 25% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs					S,R					
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C32	Vente ou location de petits véhicules										
C33	Vente ou location de véhicules légers										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé : Studio de cinéma											
Usage spécifiquement exclu :											
Une entreprise de déneigement											
Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport											
Une entreprise d'aménagement paysager											
Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction											
Une entreprise de construction spécialisée											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	7.5 m		2	6				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	4.5 m	9 m		7.5 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
CD/Su 0 C c		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :	Clin de bois								
			Clin de fibre de bois								
			Enduit : stuc ou agrégat exposé								
			Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Substitut à un écran visuel - article 723											

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment									
C1	Services administratifs					S,R							
C2	Vente au détail et services												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment									
C33	Vente ou location de véhicules légers												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment									
C40	Générateur d'entreposage												
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment									
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m ²										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement autorisé : Studio de cinéma													
Usage spécifiquement exclu :													
Une entreprise de déneigement													
Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport													
Une entreprise d'aménagement paysager													
Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction													
Une entreprise de construction spécialisée													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				60 %	7.5 m		2	6					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
			11 m	4.5 m	9 m		7.5 m	20 %	10 %				
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare							
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
CD/Su 0 C c		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé										
			Matériaux prohibés :		Clin de bois								
					Clin de fibre de bois								
					Enduit : stuc ou agrégat exposé								
					Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE			BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°												
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique												
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage												
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur												
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828													

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs					S,R						
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment								
C33	Vente ou location de véhicules légers											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment								
C40	Générateur d'entreposage											
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment								
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement autorisé : Studio de cinéma												
Usage spécifiquement exclu :												
Une entreprise de déneigement												
Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport												
Une entreprise d'aménagement paysager												
Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction												
Une entreprise de construction spécialisée												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m		7.5 m		2	6				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
C40 Générateur d'entreposage					7.5 m		1					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			11 m	4.5 m	9 m		7.5 m	20 %	10 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
C40 Générateur d'entreposage			11 m	3 m	9 m		7.5 m	0 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
CD/Su 0 C c			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
					Clin de bois							
					Clin de fibre de bois							
		Vinyle										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
F		Une maison unimodulaire, une maison mobile, une maison préfabriquée										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856												
ENSEIGNE												
8												
TYPE												
Type 6 Commercial												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828												

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Substitut à un écran visuel - article 723

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs	500 m ²									
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C32	Vente ou location de petits véhicules										
C33	Vente ou location de véhicules légers										
C35	Lave-auto										
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
P6	Établissement de santé avec hébergement										
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
I3	Industrie générale										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un logement est associé à certains usages - article 194									
		La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154									
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	7.5 m	13 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	7.5 m	15 m		6 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		CD/Su 0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Clin de fibre de bois							
				Vinyle							
				Clin de bois							
Enduit : stuc ou agrégat exposé											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un immeuble abritant un ou des logements - article 373											
Un immeuble abritant un ou des logements ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un lave-auto - article 373											
Un minimum de 25% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22325Rb, 22501Ia, 22504Cb et 22604Cb, situées approximativement à l'est du boulevard Masson, au sud du boulevard Père-Lelièvre, à l'ouest de la rue de la Tamise et au nord du boulevard Wilfrid-Hamel.

La zone 22504Cb est agrandie à même une partie de la zone 22325Rb afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 22504Cb. De plus, les zones 22521Cb et 22522Cb sont créées à même une partie de la zone 22504Cb. À la limite nord-est actuelle de cette dernière zone, un écran visuel d'une profondeur de deux mètres est désormais illustré au plan de zonage.

Dans la zone 22501Ia, les usages du groupe C1 services administratifs sont maintenant autorisés. En outre, le type d'entreposage extérieur F, qui vise une maison unimodulaire, une maison mobile ou une maison préfabriquée, n'est plus autorisé.

Dans la zone 22504Cb, les usages du groupe C32 vente ou location ou locations de petits véhicules sont à présent autorisés. Par ailleurs, l'article 722 relatif aux normes applicables lorsqu'un écran visuel est illustré au plan de zonage ne s'applique pas si une clôture opaque est implantée le long de la ligne de lot et qu'elle respecte certaines conditions indiquées au règlement.

Dans les nouvelles zones 22521Cb et 22522Cb, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services à certains étages d'un bâtiment seulement, C33 vente ou location de véhicules légers, C40 générateur d'entreposage, P3 établissement d'éducation et de formation, R1 parc et un studio de cinéma sont dorénavant autorisés. Une entreprise de déneigement, d'aménagement paysager, de construction spécialisée ainsi qu'un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport ou de construction ne sont toutefois pas autorisés. Les autres dispositions applicables pour ces zones sont identifiées dans les grilles de spécifications jointes en annexe de ce règlement.

Enfin, dans la zone 22604Cb, l'exercice des usages du groupe C1 services administratifs n'est plus limité à certains étages d'un bâtiment.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.